
Adoption d'un décret dans le rapport de Menuau au nom du comité des Secours, qui accorde un secours à trois membres de la famille Rhoedaller, acquittés par le Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 3 frimaire an III (23 novembre 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Adoption d'un décret dans le rapport de Menuau au nom du comité des Secours, qui accorde un secours à trois membres de la famille Rhoedaller, acquittés par le Tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 3 frimaire an III (23 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 74-75;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19639_t1_0074_0000_6

Fichier pdf généré le 15/07/2019

duquel le tout s'était fait, dénoncé, de toutes parts pour ses iniquités, comme agent de Robespierre, et courbé sous le poids de la haine publique, Lego est nommé commissaire exécutif de tous ces ordres. Non seulement il les exécute, mais il en donne lui-même de plus cruels encore. J'en ai trouvé signés de lui et encore affichés sur des ruines, qui déclarent la commune de Bedoin en contre-révolution et tous ses habitants suspects de complicité, pour n'avoir pas déclaré les auteurs des attentats commis contre la liberté. Et il est démontré qu'ils ne le pouvaient pas. Ces faits et une infinité d'autres m'ont déterminé à le destituer comme indigne de la confiance publique, et à lui appliquer la loi du 17 septembre (vieux style).

Il a été défendu à aucun habitant de mettre le pied à Bédoin, et son fertile territoire a été condamné à la stérilité. Que sont devenus les infortunés habitants? C'est ici, citoyens, que vous allez partager ma sensibilité.

Les uns errent dans les montagnes et n'osent retourner dans leur pays, qu'ils croient encore soumis au régime de la Terreur qui les en a chassés. Les autres, qui ont eu plus de hardiesse, ainsi que treize femmes, que l'humanité du comité de Sûreté générale a rendues à la liberté, sans autre ressource que la pitié publique, sans autre asile que des cavernes qu'ils ont creusées dans la terre, jettent d'un côté, et en pleurant, leurs regards sur les ruines de leurs habitations, où il ne leur est même pas permis de pénétrer, et de l'autre sur la Convention dont ils réclament à grands cris la justice.

Au milieu de ces ruines, sur lesquelles je me trouve en ce moment, je l'invoque moi-même cette justice; je l'invoque pour ces infortunés de tous les âges, condamnés, par l'iniquité et l'inhumanité de quelques hommes, à la misère la plus profonde et à des larmes éternelles; je l'invoque pour des jeunes orphelins qui seraient morts abandonnés, s'ils n'avaient été secourus par des étrangers; je l'invoque pour ces mères de nombreuses familles, pour ces mères des défenseurs de la patrie, qui devaient s'attendre à des secours, et jamais à un sort aussi funeste.

Cette commune, ainsi que je vous l'ai dit, a fourni deux cent soixante volontaires aux armées. J'ai entre les mains des lettres de plusieurs; dans les unes ils disent à leur pères, qu'ils croient encore vivants: « Ne nous recommandez pas d'être républicains.... Je ne suis pas au service de la République pour la tromper.... Je lui suis attaché pour la défendre jusqu'à la mort ».

Dans d'autres ils témoignent de l'inquiétude de ne pas recevoir de leurs nouvelles; dans d'autres encore ils demandent à leurs officiers municipaux de leur en donner. Malheureux!... Ils exposent continuellement leur vie pour la patrie. Bientôt ils reviendront vainqueurs, couverts de blessures honorables, pour jouir en paix, au sein de leur famille, du bonheur que leur prépare le triomphe de la liberté, et ils ne trouveront plus ni parents, ni asile.

Non, ce ne sera pas là leur récompense, et vous empêcherez bien qu'ils n'accusent leur patrie d'ingratitude.

Soyons grands et généreux comme le peuple que nous représentons; faisons-leur oublier par la bienfaisance et la justice les horreurs dont ils ont à se plaindre, et surtout ce plan abominable de destruction générale, si perfidement combiné du nord au midi de la France.

Si les seuls arrêtés de Maignet s'opposaient à ces vues, ils n'existeraient plus, et c'eût été un devoir pour moi de les rapporter; mais ils sont confirmés par un de vos décrets, et je dois respecter ce décret jusqu'à ce que la Convention l'ait rapporté elle-même. Je n'ai pu prendre que des mesures provisoires, que je soumets à votre approbation.

J'ai encore établi des commissaires qui recueilleront avec soin les plaintes et les renseignements sur ce qui s'est passé à Bédoin, et qui sont chargés de les transmettre aux représentants du peuple, s'il s'en trouve alors sur les lieux, et, dans le cas contraire, au comité de Sûreté générale de la Convention.

C'est ici, citoyens collègues, que sous quelques jours se terminera la commission dont vous m'avez honoré. Les autorités constituées sont partout épurées et réorganisées.

Si j'emporte avec moi le regret de n'avoir pas fait tout le bien que je voulais, et que la brièveté du temps ne m'a pas permis de faire, j'emporterai au moins la satisfaction d'avoir fait succéder dans ces départements la justice et l'humanité au système de crimes et d'atrocités à l'aide duquel on en aurait bientôt fait un désert. La paix et le bon ordre y règnent. L'esprit public y est assez généralement bon. Je crois avoir rempli mes devoirs, et cela me suffit.

Salut et fraternité.

Signé, Ph.-Ch. GOUPILLEAU.

Maignet demande la parole.

La Convention renvoie cette affaire à l'examen des comités de Salut public et de Sûreté générale (41).

8

La veuve du citoyen Hullin, le citoyen Pierre Seulanne, le citoyen François Colardot, le citoyen Jean-Baptiste Braux, font passer à la Convention des pétitions en demande de secours.

Renvoyé au comité des Secours publics (42).

9

Un membre [MENUAU au nom] du comité des Secours propose et la Convention adopte le décret suivant:

(41) *Moniteur*, XXII, 576. *Débats*, n° 791, 898; *F. de la Républ.*, n° 64.

(42) *P.-V.*, L, 28.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics :

Décète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret à la citoyenne Marie-Anne-Béatrice Dassouville, femme de Joseph Rhoedaller, à la citoyenne Rosalie Josephe Helbois, femme de Mathias Roedhaller, et au citoyen Joseph Rhoedaller, tous trois arrêtés le 26 prairial et acquittés par le Tribunal révolutionnaire le 28 brumaire de l'an troisième, la somme de 500 liv. par chaque, pour cinq mois de détention, et pour retourner à leur domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (43).

10

Les commissaires de la comptabilité nationale informent la Convention qu'ils remettent à son comité des Finances l'état des comptes présentés au bureau de la comptabilité pendant la deuxième quinzaine du mois dernier (44).

[Les commissaires de la comptabilité nationale au président de la Convention nationale, Paris, le 2 frimaire an III] (45)

Citoyen Président,

Nous informons la Convention nationale que nous remettons à son comité des finances, section de l'examen des comptes, l'état de ceux présentés au Bureau de la comptabilité pendant la deuxième quinzaine du mois dernier.

Les commissaires de la comptabilité nationale : GARCHET, VACHEZ, COLLIAS, RAMOND, JOINVILLER, MAGARAIN, MIENALIN, BRIERRE, LUMERLIERS, et une signature illisible.

11

Les administrateurs du district de Ros-trenen, département des Côtes-du-Nord, annoncent que le 9 brumaire, un bien d'émigré, estimé 14 394 liv., a été vendu, dans ce district, 85 550 livres (46).

(43) C 327 (1), pl. 1430, p. 68. *P.-V.*, L, 29; *Bull.*, 3 frim. (suppl.). Menuau rapporteur selon C*II, 21.

(44) *P.-V.*, L, 29.

(45) C 327 (2), pl. 1442, p. 4.

(46) *P.-V.*, L, 29. *Bull.*, 5 frim. (suppl.).

12

Les citoyens de la commune d'Azille, département de l'Aude, en félicitant la Convention nationale sur son Adresse au peuple français, applaudissent à la fermeté par laquelle elle a anéanti l'affreux système de la Terreur, et a ramené le beau règne de la justice et de la vertu. Ils l'invitent à rester à son poste, et lui donnent connoissance des dons et offrandes faits à la patrie par cette commune; savoir 14 543 liv., l'argenterie des églises ou chapelles, consistant en quarante-trois livres trois onces, tous les ornements des dites églises, trois quintaux quatre-vingt-quinze livres de laitons, toutes les cloches, pesant cent vingt-trois quintaux soixante-seize livres, tout le serrement, pesant sept quintaux soixante-quinze livres, quatre quintaux soixante-douze livres de cire;

Plus, vingt roupes pour les volontaires, cent trente-deux paires de souliers, trois mille six cent dix quintaux quatre-vingt-quinze livres de grains, et autres objets (47).

[Les citoyens de la commune d'Azille à la Convention nationale, Azille, le 11 brumaire an III] (48)

Citoyens,

Quel enthousiasme, votre dernière adresse n'a-t-elle pas mis dans le cœur du peuple français! Vous en êtes déjà convaincu par le nombre des adhésions et des félicitations qui vous parviennent de toutes parts; nous vous adressons les nôtres; vous êtes inépuisables dans vos travaux. Continués les, dignes représentans d'un peuple que vous avés rendu libre, et dont vous avés remplacé la terreur par l'humanité et la justice; le gouvernement que vous avés établi, et que vous rendrés durable par la sagesse de vos loix, vous mérite déjà l'immortalité, dans les siècles futurs. Soyés inébranlables dans votre poste, la nation vous entoure, son guide repoussera les traîtres de tous nos ennemis et sa force les anéantira. Vive à jamais la République!

Citoyens représentans, notre amour la patrie, nous avons fait pour elle tous les sacrifices possibles.

1. En don patriotique, la somme de huit mille quatre cent livres...8 400 L.

2. Dons donnés aux braves défenseurs de la patrie la somme de six mille cent quarante trois livres... 6 643 L.

3. Toute l'argenterie de nos quatre ci-devant églises ou chapelles déposée au trésor du district pesant quarante trois livres trois onces...43 L. 3 onces

4. Tous les ornements des dittes églises

(47) *P.-V.*, L, 29-30. *Bull.*, 4 frim. (suppl.).

(48) C 327, pl. 1443, p. 7.